


Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0135(CNS)	Procédure terminée
Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante		
Sujet 8.70.02 Réglementation financière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	PSE VAN HULTEN Michiel	22/03/2001
	Commission au fond précédente	PSE VAN HULTEN Michiel	06/06/2000
	CONT Contrôle budgétaire		
	Commission pour avis précédente	TDI DELL'ALBA Gianfranco	22/09/1999
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2342	09/04/2001
	Télécommunications	2325	22/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Événements clés			
30/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0341	Résumé
16/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/09/2000	Vote en commission		Résumé
19/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0260/2000	
04/10/2000	Débat en plénière		
05/10/2000	Décision du Parlement	T5-0438/2000	Résumé

31/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0693	Résumé
18/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14380/2000	Résumé
29/12/2000	Reconsultation officielle du Parlement		
21/03/2001	Vote en commission		Résumé
21/03/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0100/2001	
05/04/2001	Décision du Parlement	T5-0188/2001	Résumé
09/04/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
20/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0135(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 279
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/5/12835; CONT/5/12837

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	RCC0001/2000 JO C 085 23.03.2000, p. 0001	24/01/2000	CofA	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0341 JO C 311 31.10.2000, p. 0328 E	30/05/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0260/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0008	19/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0438/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0185-0271	05/10/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0693 JO C 062 27.02.2001, p. 0294 E	31/10/2000	EC	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	14380/2000	18/12/2000	CSL	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	A5-0100/2001	21/03/2001	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T5-0188/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0254-0303 E	05/04/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

Dans son avis, la Cour des comptes propose d'introduire des modifications au règlement financier visant à : - préciser que l'auditeur interne est une fonction d'assurance et de conseil visant à apporter une valeur ajoutée qui améliore le fonctionnement de l'institution et qui aide celle-ci à atteindre ses objectifs par une approche systématique et disciplinée d'évaluation et d'amélioration des procédés de gestion et de contrôle; - stipuler que chaque institution désigne l'auditeur interne selon des modalités appropriées à sa spécificité et à ses besoins; - affirmer le principe de l'incompatibilité de la fonction d'auditeur interne avec d'autres fonctions; - transcrire dans le règlement financier le principe d'indépendance de l'auditeur interne à l'égard des audités; - définir la mission de l'auditeur interne de manière plus globale, par référence aux normes internationales en vigueur en la matière.

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

OBJECTIF: modifier le règlement financier du 21/12/1977 portant sur la séparation de la fonction d'audit interne et de la fonction de contrôle financier ex-ante. CONTENU: dans le Livre blanc sur la réforme administrative adopté le 1er mars 2000, la Commission a décidé de proposer, à l'occasion de la refonte du Règlement Financier, entre autres la suppression des contrôles préalables exercés, via un visa ex-ante, par le Contrôleur financier sur les transactions financières (engagements, paiements, prévisions de créances et ordres de recouvrement). Étant donné que la refonte du Règlement Financier prendra du temps (de 18 à 24 mois entre la proposition de refonte du Règlement Financier et son adoption par le Conseil), il convient de proposer dès maintenant la suppression du rattachement actuellement opéré par l'article 24, alinéa 5, 2ème phrase du Règlement Financier entre l'audit interne et le Contrôleur financier, en rendant l'exercice de la fonction d'audit interne de chaque Institution indépendant de celle du Contrôleur financier. La Commission invite le Conseil à adopter le plus rapidement possible cette proposition, après consultation du Parlement Européen et de la Cour des Comptes, de manière à permettre la mise en oeuvre de cette importante partie de la réforme.?

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de M. Michiel van HULTEN (PSE, NL) modifiant la proposition de la Commission de modifier l'article 24 du règlement financier visant à séparer la fonction de l'audit interne de celle du contrôle financier ex-ante. Le rapport apporte des modifications à la proposition de la Commission afin de la préciser et la compléter. Il insiste pour que soit précisé que pendant la période transitoire et jusqu'à l'approbation de la refonte du règlement financier, le service du contrôle financier continue à exercer ses fonctions de contrôle ex-ante et que son indépendance ne soit aucunement entravée par la mise en place progressive du service d'audit interne. D'autres amendements visent à clarifier le partage de responsabilités entre le contrôle financier et l'audit interne. La commission parlementaire précise qu'en dehors de la Commission, du PE et du Conseil, il revient aux Institutions et organes de décider, selon leurs besoins, s'ils vont nommer un auditeur interne (indépendant du contrôleur financier). Les institutions, enfin, par la publication des rapports annuels d'audit interne, devraient pouvoir bénéficier les uns des expériences des autres, afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle respectifs. ?

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Michiel van HULTEN (PSE, NL) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement financier sur la séparation de la fonction d'audit interne et de contrôle financier. Le Parlement insiste pour que soit précisé que pendant la période transitoire et jusqu'à l'approbation de la refonte du règlement financier, les fonctions de contrôle ex ante du contrôleur financier et l'indépendance qui lui est garantie dans l'accomplissement de ses tâches ne doivent en aucune façon être entravés par la mise en oeuvre du règlement. D'autres amendements visent à préciser les missions de l'auditeur interne.?

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

La proposition modifiée de la Commission retient globalement certains amendements du Parlement européen et de la Cour des Comptes. La Commission accepte de limiter le caractère obligatoire de la séparation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, les trois institutions les plus importantes en termes de crédit globaux. Deux éléments sont également précisés quant à l'indépendance de l'auditeur interne : d'une part, tout comme le contrôleur financier aujourd'hui, il ne rendra compte que directement à l'institution qui l'a nommé et d'autre part, cette fonction doit être incompatible avec celles d'ordonnateur ou de comptable. Dans un souci de transparence, la Commission propose également de suivre l'avis du Parlement sur la transmission annuelle aux autres institutions d'un rapport d'activité du contrôle ex ante et de l'audit interne. Enfin il est précisé que la présente proposition ne modifie en rien les compétences de contrôle ex ante du contrôleur financier. La Commission ne retient pas en revanche les amendements visant à une externalisation de l'audit interne à des auditeurs privés, suggérée par la Cour des Comptes ainsi que les développements proposés par le Parlement sur les missions de l'audit interne.?

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

Le Conseil a adopté une orientation commune relative à une modification du règlement financier en ce qui concerne la séparation des fonctions d'audit interne et de contrôle financier ex-ante.?

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

La commission a adopté le rapport de M. Michiel van HULTEN (PSE, NL) sur les résultats de la procédure de conciliation entamée après que le Parlement ait introduit quatre amendements à la proposition, amendements que le Conseil n'était pas disposé à incorporer dans le texte de son orientation commune. Il a été convenu, après des discussions entre la délégation du PE et le Conseil, que deux déclarations seraient publiées au Journal officiel avec le règlement, à savoir une déclaration commune du PE et du Conseil confirmant leur intention de séparer, sur le plan interne, la fonction d'audit interne et la fonction de contrôle financier et une déclaration de la Commission confirmant son intention de modeler la mission de l'auditeur interne sur les normes internationales. Ce compromis permettait de conclure la procédure de conciliation par un échange de lettres, sans convocation de la "commission de concertation" prévue par la déclaration commune de 1975. Dans son rapport, la commission approuve la décision relative aux résultats de la procédure de conciliation, mais regrette que le Conseil ait estimé ne pas être en mesure d'accepter l'ouverture d'un trilogue au niveau politique avant que la commission de concertation tienne une réunion officielle. Elle invite donc instamment le Conseil à réexaminer cette question, notamment dans le cadre de la refonte générale en cours du règlement financier. ?

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

Le Parlement européen (procédure sans débat) a pris acte des résultats de la procédure de concertation et partage l'avis de sa délégation. Le Parlement et le Conseil ont dégagé une large convergence de vues sur la séparation des fonctions d'audit interne et de contrôle financier ex-ante.?

Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

OBJECTIF: modifier le règlement financier du 21/12/1977 en ce qui concerne la séparation de la fonction d'audit interne et de la fonction de contrôle financier ex-ante. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement (CE, CECA, Euratom) 762/2001 du Conseil. CONTENU: dans l'attente de la refonte du règlement financier, le règlement vise la séparation de la fonction d'audit interne des autres fonctions attribuées au contrôleur financier. Cette séparation aura pour conséquence que le contrôleur financier continuera à exercer ses fonctions actuelles, y compris le contrôle financier ex ante, à l'exception de la fonction d'audit interne qui sera assurée par un auditeur interne indépendant du contrôleur financier. Afin d'accroître la transparence des opérations d'exécution budgétaire, le contrôleur financier et l'auditeur interne de chaque institution devront établir un rapport annuel d'activité illustrant les principaux enseignements de l'exercice clos. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/04/2001.?